



## Arrêt

**n° 51 893 du 29 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et  
d'Asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2010, par x, qui se déclare apatride, tendant à l'annulation « d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile pris le 09.06.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparait personnellement, et Me D.DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori, si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément

voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, force est de constater que le requérant s'est contenté de reproduire la motivation de l'acte attaqué en guise d'exposé des faits. Or, le Conseil rappelle qu'une demande en annulation qui se borne à une telle retranscription littérale des faits ne répond manifestement pas aux exigences précitées.

En outre, le Conseil constate que le mémoire en réplique du requérant propose un nouvel exposé des faits, en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, laquelle soulevait une exception d'irrecevabilité sur ce point. Cependant, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, et rappelle que la finalité d'un mémoire en réplique n'est nullement destinée à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

A titre surabondant, le Conseil ne peut que constater que ce nouvel exposé des faits, tel que formulé dans le cadre du mémoire en réplique, demeure incomplet et insuffisant, et dès lors ne permet pas au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Partant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier (assumé).

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

M.-L. YA MUTWALE MITONGA